

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 26/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2023

Contexte et constats

Publié sur



CMGO (Layrac- Laussignan)

AU PONT - CS 20051
47390 Layrac

Références : FP/SM/UbD24-47/2023/74
Code AIOT : 0005204352

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2023 dans l'établissement CMGO (Layrac- Laussignan) implanté LD LAUSSIGNAN 47390 LAYRAC. L'inspection a été annoncée le 13/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMGO (Layrac- Laussignan)
- LD LAUSSIGNAN 47390 LAYRAC
- Code AIOT : 0005204352
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière alluvionnaire ayant fait l'objet d'un renouvellement/extension par arrêté préfectoral n° 47-2022-07-11-00001 du 11 juillet 2022 (superficie de 19ha 36a 31ca /production maximale de 200 000 t/an /durée d'exploitation 30 ans).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Implantation,
- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques,
- Protection de la qualité de l'air,
- Prévention des nuisances sonores,
- Prévention du risque inondation,
- Phasage d'exploitation,
- Remblayage/ accueil d'inertes,
- Prévention et gestion des déchets,
- Information du public.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 3.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 3.4	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
21	Registres et plans des carrières à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 15	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 1.5.2	/	Sans objet
2	Implantation	Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 1.6	/	Sans objet
3	Protection de la qualité de l'air	Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 2	/	Sans objet
4	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 2.1	/	Sans objet
5	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 3.1.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 3.5	/	Sans objet
9	Mesures périodiques des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 5.1.2	/	Sans objet
10	Prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 6.1	/	Sans objet
11	Prévention du risque inondation	Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 6.2	/	Sans objet
12	Prévention et gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 7.1	/	Sans objet
13	Prévention et gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 7.2	/	Sans objet
14	Accès à la voie publique	Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 8.3	/	Sans objet
16	Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 8.5	/	Sans objet
17	Remblayage du site	Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 8.6	/	Sans objet
18	Identification / publicité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 4	/	Sans objet
19	Bornage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 5	/	Sans objet
20	Mise en service des installations	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 8	/	Sans objet
22	Plan de Gestion des Déchets (PGD)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlées sont globalement conformes. Des actions sont attendues concernant le suivi des prélèvements en eau, la régularisation de piézomètres ainsi que des compléments d'informations en matière de bathymétrie des plan d'eau générés par l'extraction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 1.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Constitution des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dès notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
Constats : Un acte de cautionnement de 147 883 € valide jusqu'au 11/07/27 a été délivré par la BRED Banque populaire le 05/08/2022 ; il correspond au montant de la première phase quinquennale actualisé au regard de l'évolution de l'indice TP01.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, « lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.
Constats : Le bord des excavations du secteur en cours d'exploitation est à plus de 10 m des limites du site Aucune campagne de concassage n'étant en cours le jour de la visite, les installations mobiles n'étaient pas présente
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Protection de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la qualité de l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de réduire ou prévenir les envois de poussières Les travaux de décapage s'effectueront dans la mesure du possible en l'absence de grand vent, Un arrosage des pistes et des aires de manœuvre sera effectué autant que de besoin. L'inspection des installations classées peut demander qu'un dispositif d'arrosage automatique soit installé en cas de plainte ou de constat d'émission de poussières, La vitesse de circulation des engins et des camions est limitée à 30 km/h sur les pistes et 15 km/h sur les aires, La piste sortant du site sera régulièrement nettoyée afin d'enlever les boues pouvant, après séchage, générer des envois de poussières, Les installations mobiles de traitement sont équipées de système de brumisation. Les bennes des camions seront bâchées, les merlons constitués de terres végétales seront végétalisés. Par ailleurs, il ne sera pas réceptionné de déchets contenant de l'amiante liée sur ce site. Dans le cas où de tels matériaux seraient découverts dans les bennes apportant les déchets, le chargement devra être refusé. Dans le cas où des matériaux isolés et en petite quantité seraient mis en évidence lors du dépotage, ceux-ci devront alors être triés et placés dans une benne ou un bac étanche destiné à recevoir les déchets non inertes ou non conformes. Les déchets contenus dans cette benne ou ce bac étanche doivent ensuite être périodiquement repris et acheminés vers un centre de valorisation ou de mise en dépôt approprié.
Constats : La limitation de vitesse est signalée sur le site. Un réseau de sprinkleurs destiné à l'arrosage des pistes est en place. Le pompage s'effectue dans la marre résultant d'une exploitation précédente et située sur la parcelle A289 située au Nord Est du site. Selon l'exploitant, une seule campagne de recyclage de matériaux par installations mobiles a été réalisé en 2022 (sur environ 3 semaines en avril/mai). La dernière campagne s'est déroulée du 15/01/23 au 07/02/23 et la prochaine campagne est prévue aux alentours de Novembre 2023. L'exploitant a indiqué n'avoir jamais été confronté à la mise en évidence d'amiante dans les inertes accueillis sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des retombées de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières aux 4 points définis en annexe 8 du présent arrêté. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. La valeur limite est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m ² /jour, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. En cas de dépassement de la valeur limite, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.
Constats : L'autorisation de renouvellement/extension ayant été délivrée le 11/07/22, la surveillance des retombées de poussières 2022 a été réalisée selon les modalités et fréquences prescrites dans l'article 9.5.2 de l'arrêté d'autorisation du 8 août 2014 (« a minima 2 fois durant les 3 mois d'été et 1 fois hors période estivale »). Les 3 campagnes se sont déroulées respectivement du 22/06/22 au 21/07/2022, du 21/07/22 au 23/08/22 et du 18/11/22 au 16/12/22 sur les 4 points de mesure prescrits dans l'arrêté. Les résultats sont inférieurs au seuil de 500 mg/m ² /jour à l'exception du point 3 - Limite Nord-Est qui est légèrement au-dessus (662 et 606 mg/m ² /j lors des 2 premières campagnes). L'exploitant a indiqué à ce sujet que ce point de mesure, correspond au maximum de circulation de camions et engins, et que, pour la première fois depuis l'exploitation du site, la prise d'eau servant de point de pompage pour les sprinklers était à sec à l'été 2022. Une nouvelle campagne de mesures était en cours le jour de la visite.
Observations : Il est rappelé à l'exploitant qu'un bilan relatif au suivi des retombées de poussières accompagné de ses commentaires doit être transmis à l'inspection annuellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 3.11
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le total de la consommation d'eau pour les besoins de l'ensemble des activités : - < 20 m ³ /jour - < 2 500 m ³ /an (dont brumisation installations mobiles de traitement < 5 m ³ /jour 30 à 100 jours/an et arrosage des pistes + brumisation des stocks)
Constats : Selon la déclaration Gerep , les prélèvements en eau ont été de 1100 m ³ pour l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conception et exploitation des forages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Un relevé des consommations d'eau est réalisé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Le réseau de piézomètres mentionné à l'article 3.5.1 respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars modifié . La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente). Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. En application de l'art. L.411-1 du code minier, l'exploitant déclare, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, chaque nouvel ouvrage de plus de 10 m, en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du BRGM. Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.
Constats : Le point de pompage présent sur le site (situé au niveau de la marre sur la parcelle A 289 au Nord Est du site) et alimentant les sprinkleurs ainsi que la brumisation des installations mobiles de traitement) n'est pas équipé d'un compteur volumétrique. Ce dispositif a été commandé et sera installé prochainement selon l'exploitant L'exploitant a indiqué au cours de la visite qu'il était envisagé de recréer un nouveau piézomètre pour le suivi des eaux souterraines, à proximité du puits 1 en limite sud du site, dans le cas où la difficulté technique actuelle pour accéder à ce forage persistait. Afin que le BRGM enregistre ce nouveau piézomètre à la BSS et fournisse le numéro d'identification à l'exploitant, ce dernier devra envoyer après réalisation de l'ouvrage le rapport de fin de travaux par courriel au BRGM , avec copie à l'inspection des installations classées. Le rapport de fin de travaux devra contenir les informations suivantes : implantation précise, coupe géologique, coupe technique, et si possible des données hydrologiques (dont pompage d'essai).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3mois

N° 7 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau (arrosage des pistes et des aires de circulation, brumisation dans les installations mobiles ...) sont relevés hebdomadairement et portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le registre de suivi des prélèvements d'eau n'est pas mis en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15jours

N° 8 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un suivi semestriel du niveau de la nappe est réalisé par l'exploitant, ainsi qu'un contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines (en aval PZ2 et PZ3 / en amont PZ1, puits 31 Peyronnet et puits 1 en limite sud du site), portant sur les paramètres suivants : - pH, - DCO, - conductivité, - résistivité, - potentiel d'oxydo-réduction, - métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn) - hydrocarbures totaux, - nitrates. Les analyses réalisées font l'objet d'une note d'interprétation annuelle, jointe avec celle des relevés de niveau de la nappe, qui sera tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'ARS.
Constats : L'autorisation de renouvellement/extension ayant été délivrée le 11/07/22, le suivi des eaux souterraines a été réalisé en 2022 selon les modalités de l'article 9.4.5 de l'arrêté d'autorisation du 8 août 2014 (2 campagnes en mars et octobre sur paramètres pH, Température, conductivité, MES, DCO, DBO, Nitrates, hydrocarbures et sur 3 piézomètres). On constate globalement une conductivité plutôt élevée aussi bien à l'amont qu'à l'aval ainsi qu'une baisse des nitrates entre l'amont et l'aval. Une augmentation de la DCO est mise en évidence entre l'amont et l'aval. La prochaine campagne devra être réalisée selon les nouvelles modalités prescrites dans l'arrêté de renouvellement/extension.
Observations : L'exploitant devra fournir son analyse sur les causes de l'augmentation de la DCO entre l'amont et l'aval.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Mesures périodiques des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques des niveaux sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence, en condition représentative de l'activité, seront réalisées dès l'obtention de l'autorisation, puis tous les ans pendant 2 ans puis 1 fois tous les 3 ans si les résultats sont conformes. (ZER1 « Dancelombre », ZER2 « Les Ajoncs », ZER 3 « Chateau d'Allot », ZER 4 « Le Passage », ZER5 « Peyronnet »).
Constats : Les 2 dernières mesures de bruit dans l'environnement ont été réalisées le 27/09/2019 et 01/10/2021 selon les modalités de l'arrêté d'autorisation du 8 août 2004. Les comptes rendus respectifs ne mettent pas en évidence de dépassement de niveau sonore en limite de propriété ou d'émergence en ZER. Suite à l'obtention du nouvel arrêté, de nouvelles mesures de bruits seront réalisées en 2023 lors de la prochaine campagne de recyclage des matériaux (prévue aux alentours du mois de novembre selon l'exploitant).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs et mesures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'interdiction d'accès au site par le public est garanti au moyen : <ul style="list-style-type: none">- d'une clôture, sur les abords de la carrière autorisée, prolongée sur les limites de l'extension ;- des portails installés au niveau des accès au site, fermés en période d'inactivité ;- de pancartes interdisant l'accès au site implantées sur l'ensemble du périmètre des terrains. A l'intérieur de l'exploitation, les secteurs présentant des risques particuliers (excavation, ...) seront signalés par panneaux indicateurs. Un plan de circulation empêchant les croisements des engins sera défini et sera affiché à l'entrée du site.
Constats : Un plan de circulation est en place sur le site. La clôture et le panneautage ont été étendus sur la zone ayant été autorisée en extension.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Prévention du risque inondation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque inondation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de prendre en compte le risque d'inondation, et respecter les prescriptions de la zone rouge du PPRI, l'exploitant doit prendre les mesures suivantes: - La clôture autour du site n'est pas pleine et peut, le cas échéant, se coucher pour laisser les eaux s'écouler librement ; - Le positionnement des installations de traitement (groupe mobile) se trouve en dehors de la zone marron du PPRI. Un enlèvement de ces installations devra être opéré en cas d'annonce de crue ; - L'exploitant doit figurer sur la liste des personnes à prévenir par le service d'annonce des crues et une procédure de sécurité « conduite à tenir en cas de crue » doit être établie ; - Les stocks de granulats et matériaux inertes sont séparés afin de permettre un libre écoulement des eaux. L'alignement des massifs de stockage (granulats commercialisables, matériaux inertes recyclables, terrains de couverture) doit être réalisé selon un axe proche de celui des flux amont-aval de submersion c'est-à-dire Nord-Sud (soit globalement parallèle à la VC9bis). Les massifs de stockage qui, par nécessité d'exploitation, se trouveront répartis de façon transversale à cet axe précité, devront être séparés par un libre passage d'une quinzaine de mètres. Les surcotes côté amont seront localisées et de très faible amplitude ; ce qui limitera aussi l'accélération des courants entre les massifs et sur les côtés du champ de stockages. Les stockages déjà existants dans la bande de 50 m de la digue qui longe le chemin communal devront être positionnés au mieux pour ne pas faire obstacle aux écoulements. Par contre, il ne devra pas être réalisé de nouveau stockage dans cette zone et ce, du fait de la proximité du lit mineur de la Garonne et de ses courants rapides dans la ripisylve, et du risque de « suraléa » présenté par la rupture de la digue ou de sa destruction lors d'une crue exceptionnelle.
Constats : La clôture 3 fils en place ne fait pas obstacle aux éventuels écoulements d'eau en cas de crue. En l'absence de campagne de concassage, le groupe mobile n'était pas présent le jour de la visite. Les stocks sont globalement disposés parallèlement au sens d'écoulement des eaux en cas de crue ou équipés de trouées. Les stockages au niveau de la bande de 50 m de la digue longeant le chemin communal (parcelle A 292 au Nord du site), ont été réduit depuis la dernière visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Prévention et gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Production de déchets, tri, recyclage et valorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...Les matériaux non Inertes issus de la vérification de la nature des matériaux inertes (code 17-02 à 09) sont < 1 tonnes/an et recyclés en filière appropriée. ...].
Constats : Des conteneurs sont présents au niveau de la plate-forme de recyclage de matériaux dont une benne des établissements Decons qui récupèrent les matériaux métalliques issus des opérations de recyclage du béton. Les autres matériaux récupérés sont essentiellement du plastique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Prévention et gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets reçus par l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les matériaux inertes reçus sur le site pour le réaménagement de la carrière doivent être conformes à l'article 12.3 de l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 : sont strictement interdits les matériaux putrescibles (bois, papier, carton, déchet vert, plâtre,...), les matières plastiques, les métaux, les déchets à base d'amiante et tout autre type de déchets que ceux expressément autorisés et dont la liste figure ci-dessous : (17 01 01, 17 01 02, 17 01 03, 17 01 07, 17 03 02, 17 05 04, 20 02 02) Le chargement des apports de matériaux inertes de provenance extérieure est en premier lieu pesé et sa nature vérifiée, avant délivrance du bordereau d'acceptation préalable L'exploitant tient à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi que, pendant l'exploitation de la carrière sur site, un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Leur emplacement est reporté sur un plan mis à jour annuellement. Les matériaux inertes réceptionnés sont triés (absence de matériaux indésirables et absence d'odeur suspecte) puis stockés et valorisés sur le site avant d'être acheminés pour le réaménagement des terrains à remblayer. Ils sont alors déversés sur une aire dédiée, établie sur un terrain déjà remblayé près du secteur à combler. Après déversement et contrôle de leur nature, ces matériaux sont ensuite régulièrement poussés dans l'excavation à remblayer. Une benne ou un bac étanche est mis en place à proximité de l'aire de dépotage afin de pouvoir isoler les éventuels matériaux non inertes découverts lors du dépotage. Ces produits seront ensuite régulièrement enlevés par un récupérateur pour être acheminés vers un site de traitement ou de mise en dépôt approprié.
Constats : L'exploitant tient un registre informatisé des matériaux inertes réceptionnés sur le site. Le site a été découpé en casiers sur un plan et pour chacune des réceptions, ce registre mentionne le numéro de casier où les matériaux ont été déposés dans la cadre du remblayage ainsi que le n° de DAP correspondant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Accès à la voie publique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Accès à la voie publique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'accès au site s'effectue par la voie communale 9bis via l'accès déjà existant au Nord-Ouest ; ce dernier doit être complété par la création d'une voie de décélération sur les parcelles de l'exploitant. Des travaux de réfection de la VC9 bis au droit du site sont mis en œuvre au plus tard à la notification du présent arrêté. Un sens unique de circulation est à privilégier sur le site. La création d'un nouveau passage dans l'angle Nord (sortie) permettra la séparation des flux de la carrière de ceux de la plateforme. Le débouché du site sur la VC9bis est équipé d'un panneau « Stop ».
Constats : Des travaux de réfection de la voirie à l'entrée du site ont été réalisés en juin 2022 avec la réalisation d'une voie d'insertion. Le nouveau passage à l'angle Nord tel que prévu ne sera finalement pas été créé. Ce point constitue une modification des éléments du dossier d'autorisation qui doit faire l'objet d'une information auprès de l'inspection des installations classées accompagnés de tous les éléments d'appréciation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 8.5
Thème(s) : Risques chroniques, Phasage d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Phase 1 d'extraction (secteur sud) /durée 5,4 années - phase 0 de remblaiement (secteur « Guine ») / durée 8,9 années.
Constats : Les travaux préliminaires de découverte ont débuté courant septembre 2022. La progression du phasage est conforme à ce qui est prévu (phase 1 pour l'extraction / phase 0 pour le remblaiement).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Remblayage du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 8.6
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le volume de matériaux de remblaiement nécessaire est d'environ 492 000m ³ constitués de : - matériaux de découverte représentant 83 000 m ³ dont 14 000 m ³ de terres végétales, - stériles de traitement (fines de lavage qui seront ramenées depuis le site des installations des Augustins) représentant environ 6 % du gisement traité soit 16 000 m ³ - matériaux inertes non valorisables en granulats représentant en moyenne 15 000 m ³ /an (100 000 m ³ /an en cas de gros chantier), soit 393 000 m ³ sur une période de 26,2 ans.
Constats : Selon la déclaration Gerep, 31 100 tonnes de terres et cailloux ont été admises en 2022 sur le site dans le cadre du remblaiement et la capacité restante en terme d'accueil d'inertes destinés au remblaiement était de 393 100 m ³ au 31/12/22. Selon l'exploitant, l'intégralité des matériaux destinés au recyclage accueillis en 2022 (13 200 t selon Gerep) ont été valorisés et n'ont pas contribué au remblaiement du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Identification / publicité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 4
Thème(s) : Situation administrative, Identification / publicité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Le panneau d'information est mis en place à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 5
Thème(s) : Situation administrative, Bornage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : L'ensemble du périmètre autorisé, dont l'extension, a été borné. Les bornes sont matérialisées sur le plan d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Mise en service des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 8
Thème(s) : Situation administrative, Mise en service des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés aux articles 4 à 7, éventuellement complétés par des travaux précisés par l'arrêté d'autorisation. L'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation.
Constats : La notification de mise en service a été faite par courrier du 22 septembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Registres et plans des carrières à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 15
Thème(s) : Situation administrative, Registres et plans des carrières à ciel ouvert
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Registres et plans de carrières à ciel ouvert Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Le plan d'exploitation dans sa version du 18/11/2022 ne présente pas d'informations bathymétriques, ce qui ne permet pas de vérifier le respect de la côte minimale d'extraction de 36 m NGF telle que prescrite à l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/07/2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6mois

N° 22 : Plan de Gestion des Déchets (PGD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de Gestion des Déchets (PGD)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; -en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; -une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; -les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. NOTA : Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 24 avril 2017 pour les installations autorisées antérieurement à la date de publication dudit arrêté, ces dispositions entrent en vigueur au 1er juillet 2018.
Constats : Un plan de gestion des déchets d'extraction version octobre 2021 est disponible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

